Prestation compensatoire : présentation

le 25 septembre 2012
CIVIL | Mariage - Divorce - Couple

L'article 270 du code civil prévoit que « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».

A - La prestation compensatoire conventionnelle

On peut retrouver une telle prestation en cas de divorce par consentement mutuel et de divorce contentieux. Aux termes de l'article 278 du code civil, en cas de « divorce par consentement mutuel », les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. (...) Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux. L'article 279-1 du code civil permet aux époux, dans le cadre d'un divorce contentieux, de prévoir des solutions qui dérogent aux principes généraux de la prestation (cet article renvoie à C. civ., art. 278).

Concernant la prestation compensatoire conventionnelle, quelques pièges sont à éviter.

1) Prestation compensatoire compensant une soulte

La prestation compensatoire conventionnelle est fréquemment utilisée pour compenser totalement ou partiellement une soulte due par l'un des époux à l'autre au titre du règlement de leur régime matrimonial. Attention, si les parties s'entendent sur le principe d'une prestation compensatoire sans aucune justification objective, aux seules fins de compenser la soulte, elles s'exposent alors à un refus d'homologation. Sur le plan fiscal, en cas de prestation compensatoire versée en compensation d'une soulte, le débiteur bénéficiera d'une réduction d'impôts (V. Fiscalité de la prestation compensatoire).

Soulignons, qu'un partage inégal « non causé » recèle des dangers : risque que le magistrat refuse d'homologuer la convention, risque de requalification de l'opération, etc. Il est alors préférable de faire signer aux époux une reconnaissance d'avis donné.

2) Versement échelonné

Lorsque les parties souhaitent un versement échelonné, il peut s'agir d'une rente temporaire ou d'un capital échelonné. Ce choix n'est pas neutre : leurs régimes civils sont différents (fiscalité similaire). Deux questions sont à envisager :

• Révision de la prestation conventionnelle

L'article 279 du code civil indique que les époux ont « la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire ».

Quid en cas de défaut de clause instaurant la révision judiciaire ? L'article 279, alinéa 2, du code civil précise que la convention homologuée « ne peut être modifiée que par une nouvelle

convention entre les époux, également soumise à homologation ». Par ailleurs, l'article 279, alinéa 3, du code civil prévoit que « les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère ». Ainsi, les parties peuvent se fonder sur les clauses légales de révision applicables à la prestation compensatoire judiciaire. Dans une telle situation, en cas de rente temporaire, la révision sera possible. En effet, aux termes de l'article 276-3 du code civil « la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties ». En cas de capital échelonné, l'époux débiteur ne pourra solliciter qu'un rééchelonnement des délais de paiement (C. civ., art. 275, al. 2).

• Transmissibilité

Quel est le sort de la prestation compensatoire en cas de décès du créancier ? Dans le silence de la loi, il faut opérer une distinction selon que la prestation prend la forme d'un capital échelonné ou d'une rente temporaire. En cas de rente temporaire, Stéphane David est d'avis qu'il faut revenir au droit commun, c'est-à-dire aux règles des devoirs alimentaires ; la personne cessera donc de verser la prestation. Le capital échelonné, lui, sera transmis ; la personne devra continuer à verser la prestation.

B - La prestation compensatoire judiciaire

Rappelons que depuis 2004, elle peut être octroyée dans n'importe quelle forme de divorce au profit de n'importe quel époux (même l'époux fautif).

L'article 270, alinéa 3, du code civil prévoit une exception qui se divise en deux cas :

• « le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande (…) lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».

À titre d'exemples :

La cour d'appel de Dijon a jugé que « le comportement fautif de l'épouse, qui a justifié le prononcé du divorce à ses torts exclusifs, et son départ précipité et définitif du domicile conjugal après vingt-quatre ans de vie conjugale harmonieuse, permet de caractériser les circonstances particulières de la rupture » qui justifient en équité de débouter l'épouse de sa demande de prestation compensatoire (Dijon, 30 sept. 2010, RG n° 10/00065, AJ fam. 2010. 541, obs. S. David).

La cour d'appel de Montpellier a estimé qu'il en est de même pour l'épouse qui a rejeté « son mari, ses enfants, sa famille pour se consacrer désormais à une vie exclusivement spirituelle, sous l'emprise d'un "guide" » (Montpellier, 5 févr. 2008, RG n° 07/02030, AJ fam. 2009. 394, obs. S. David).

• « le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, (…) en considération des critères prévus à l'article 271 du code civil ».

Aux termes de l'article 271 du code civil, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. À cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage ; l'âge et l'état de santé des époux ; leur qualification et leur situation professionnelles ; les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances

visées au sixième alinéa.

La Cour de cassation a décidé, le 8 juillet 2010, qu'en « relevant que la charge des quatre enfants communs était entièrement assumée par l'ex-mari puisque la mère ne versait aucune contribution pour leur entretien et ne leur rendait que de rares visites, que l'ex-épouse n'avait que trente-trois ans lorsqu'elle a cessé d'avoir la charge des enfants et ne justifiait pas des efforts entrepris pour suivre une formation ou exercer un emploi, la cour d'appel, qui s'est déterminée au regard des critères posés par l'article 271 du code civil relatifs à l'âge de l'épouse, sa situation au regard de l'emploi, aux choix professionnels faits par les époux et aux charges engendrées par l'entretien et l'éducation des enfants, s'est fondée sur des considérations d'équité pour refuser d'allouer à l'épouse une prestation compensatoire et a ainsi légalement justifié sa décision » (Civ. 1re, 8 juill. 2010, n° 09-66.186, D. 2010. Jur. 2952, note L. Mauger-Vielpeau; AJ fam. 2010. 492, obs. C. Siffrein-Blanc; RTD civ. 2010. 770, obs. J. Hauser).

Ce dossier s'appuie sur une journée d'études Dalloz, animée par Stéphane David, maître de conférences à l'Université Paris XII et expert judiciaire près la cour d'appel de Paris. Stéphane David est également directeur de session de formation à l'École nationale de la magistrature.

par Caroline Fleuriot